

CONVENTION CONCERNANT L'ASSISTANCE ADMINISTRATIVE MUTUELLE EN MATIERE FISCALE

STE n° 127 - Strasbourg, 25.I.1988, telle qu'amendée par le Protocole de 2010

VANUATU

Compilation des Déclarations actuellement en vigueur (*) concernant

| | |
|---|---|
| Annexe A - Impôts auxquels s'applique la Convention (Article 2). | X |
| Annexe B - Autorités compétentes (Article 3). | X |
| Annexe C - Définition du terme "ressortissant" aux fins de la Convention (Article 3). | X |

Déclarations consignées dans l'instrument d'acceptation déposé auprès du Secrétaire Général de l'OCDE le 23 août 2018 - Or. angl. (en vigueur depuis le 1er décembre 2018)

ANNEXE A – Impôts auxquels s'applique la Convention :

- . **Article 2, paragraphe 1.a.i:**
 - . Droits de Licence Professionnelle (y compris taxe sur le chiffre d'affaires);
 - . Droits et taxes sur les casinos;
 - . Droits et taxes sur le jeu;
 - . Droits et taxes sur le jeu sur Internet;
 - . Taxes sur la loterie.
- . **Article 2, paragraphe 1.b.iii.B:** Droits de timbre.
- . **Article 2, paragraphe 1.b.iii.C:** Taxe sur la valeur ajoutée.
- . **Article 2, paragraphe 1.b.iii.D:** Droits d'accise.
- . **Article 2, paragraphe 1.b.iii.E:**
 - . Droits et taxes sur l'enregistrement et le transfert de véhicules;
 - . Taxes routières.
- . **Article 2, paragraphe 1.b.iii.F:** Droits de timbre.
- . **Article 2, paragraphe 1.b.iii.G:** Taxe locative.

ANNEXE B – Autorités compétentes

Le Ministre des Finances ou son représentant autorisé.

ANNEXE C – Définition du terme "ressortissant" aux fins de la Convention

Toute personne physique possédant la citoyenneté de Vanuatu ou toute personne morale, société, société de personnes ou association constituée conformément à la législation en vigueur au Vanuatu.

(*) Situation au 1er Janvier 2021. Pour une Chronologie complète des déclarations, veuillez consulter notre site, rubrique [Recherches](#).
Source : Bureau des Traités du Conseil de l'Europe sur <http://conventions.coe.int>